

PROJET DE DELIBERATION - CONSEIL COMMUNAL DU 2 SEPTEMBRE 2019

SEANCE PUBLIQUE

N° *- CONSEIL COMMUNAL - Mandature 2019-2024 - Règlement d'ordre intérieur - Modifications.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 27 mai 2019 adoptant son Règlement d'ordre intérieur;

Vu les propositions d'amendements déposés par les Groupes C.D.H., ECOLO et P.T.B. le 24 juin 2019, notamment celle concernant l'article 67 (réponses aux questions orales);

Vu le courrier de l'Autorité de Tutelle, en date du 2 juillet 2019, approuvant le Règlement d'ordre intérieur et émettant des remarques relatives aux articles 47 (lister les Sections/Commissions) et 61 (renvoi à l'article 60 et non 66);

Vu l'erreur matérielle constatée à l'article 48 (mise en concordance avec l'article 49 concernant la clé de répartition des sièges au sein des Sections et Commissions spéciales);

Vu les décisions du Collège communal en ses séances des 16 juillet et 20 août 2019;

Vu l'avis émis par la Section "Administration générale - Police - Sécurité - Aménagement du Territoire" en sa séance du 29 août 2019;

Par * voix contre * et * abstentions,

DECIDE :

Art. 1.- De modifier son Règlement d'ordre intérieur comme suit :

1.- à l'article 47, suppression du 1er alinéa et insertion des 2 alinéas suivants :

"Article 47.- Les sections sont au nombre de huit, soit une par membre du Collège à l'exception du Président du Centre public d'Action sociale. Les dossiers relevant des attributions scabinales du Président du Centre public d'Action sociale sont présentés à la Section du Bourgmestre.

Les Sections étudient les affaires qui leur sont renvoyées par lui-même ou par le Conseil communal."

2.- à l'article 48, 1er alinéa, les mots suivants "formule utilisée pour la répartition des sièges au conseil de l'action sociale (article 10 de la loi organique)" sont remplacés par les mots "Clé d'Hondt".

3.- à l'article 61, 1er alinéa, le nombre "66" est remplacé par le nombre "60";

4.- à l'article 67, le 3ème alinéa est supprimé.

Art. 2.- De transmettre la présente délibération et son annexe à la Direction générale des Pouvoirs locaux (D.G.O.5), pour exercice de la tutelle générale, ainsi qu'à tous les membres du Conseil.

Projet soumis au Conseil communal